



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

La Ministre

Référence à rappeler :
TR/2023/D/1679/FGR
Vos réf. : S2022-2182

Paris, le 10 FEV. 2023

Monsieur le Premier président, *Che Pierre,*

Vous avez bien voulu me transmettre le relevé d'observations définitives établi par la Cour des comptes relatif à la société par actions simplifiée unipersonnelle (« SASU ») Palais de Tokyo.

Je vous remercie pour cette analyse approfondie de dix années d'activité (2012-2022) de cette société, créée par l'État, qui constitue une institution singulière en faveur du soutien à la création contemporaine, notamment française et émergente, et de son rayonnement à l'international.

Vous trouverez ci-après les éléments de réponse que je souhaite apporter au rapport portant sur le Palais de Tokyo.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier président, l'expression de ma haute considération.

Rima ABDUL MALAK

Monsieur Pierre MOSCOVICI
Premier président
Cour de comptes
13, rue Cambon
75100 PARIS Cedex 01

RÉPONSE DE LA MINISTRE DE LA CULTURE

Comme le souligne la Cour, dix ans après sa réouverture, le Palais « a démontré sa capacité à faire exister un modèle économique original, sa résilience », certes avec le soutien de l'État, « et son potentiel de réinvention au fil des présidences successives marquées par des personnalités dynamiques et reconnues sur le plan international ».

Les recommandations formulées par la Cour dans son rapport appellent les commentaires suivants :

La Cour recommande en premier lieu de mieux encadrer les questions de déontologie au sein de l'établissement. Le respect des règles de déontologie fait désormais l'objet d'une vigilance particulière de la part de l'institution comme de l'État, son actionnaire unique. Ainsi, une procédure d'information des nouveaux dirigeants sera systématiquement mise en œuvre afin de veiller à ce que l'obligation déclarative prévue par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique soit respectée par les dirigeants de la SASU qui y sont soumis. Comme le souligne la Cour, les dirigeants actuels s'y sont soumis.

S'agissant du président non exécutif et des autres membres du conseil d'administration du Palais de Tokyo, issus du secteur privé du champ de l'art contemporain et/ou amenés à le rejoindre à l'issue de leur mandat, une réflexion est actuellement menée par mes services et l'établissement afin de limiter les risques éventuels de conflits d'intérêts. Il est cependant important de rappeler que si le conseil d'administration est amené à délibérer sur les orientations stratégiques du Palais de Tokyo, sur ses règles de fonctionnement et sur son budget, il n'est pas compétent s'agissant du choix des artistes programmés par l'institution. Cette séparation stricte des compétences constitue un moyen essentiel de prévenir de tels risques.

Suivant la recommandation de la Cour, le ministère étudiera la possibilité d'étendre les règles applicables en la matière aux mandataires sociaux d'entreprises publiques aux dirigeants de sociétés privés dont l'État est actionnaire unique et qui sont investies d'une mission de service public.

La Cour invite également l'État à renouveler son dialogue avec le Palais et clarifier les objectifs qui lui sont assignés. Au-delà du dialogue régulier entretenu avec l'établissement (dialogue courant de gestion, préparation des réunions du Conseil d'administration et réunions du CA elles-mêmes), le ministère de la Culture mobilise essentiellement trois outils formalisés de pilotage du Palais de Tokyo : une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) d'une durée de trois à cinq ans, qui doit permettre de suivre la mise en œuvre par la société de ses missions statutaires et d'objectifs prioritaires de politique publique ; la lettre de mission précisant au président exécutif nouvellement nommé, les objectifs qui devront guider son action pendant pour la durée de son mandat, en tenant compte le cas échéant des projets plus spécifiques qu'il se propose de porter au cours de sa mandature ; des objectifs individuels fixés annuellement au président exécutif dans le cadre de la part variable de sa rémunération et qui peuvent comporter des éléments plus conjoncturels – lesquels s'inscrivent dans le cadre pérenne posé par les statuts de la société et la délégation de service public.

Bien que ces différents outils soient établis dans une temporalité différente, comme l'a noté la Cour, le ministère veille à leur bonne articulation, en dégagant des priorités d'action de l'établissement qui soient en adéquation avec celles de son dirigeant. Afin de gagner en cohérence, la piste d'amélioration qui consisterait à amender la CPO en cours d'exécution, afin de tenir compte d'un changement de présidence exécutive, sera explorée.

Si les enjeux de gestion sont maîtrisés et font l'objet d'un suivi attentif de la direction, le sujet immobilier constitue l'enjeu majeur des prochaines années pour les dirigeants du Palais de Tokyo et l'État, comme le souligne la Cour.

La dégradation du bâtiment a conduit le ministère à missionner l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la Culture (Oppic) pour la réalisation des diagnostics et études nécessaires à la constitution d'une vision documentée de l'état du bâtiment et l'établissement corrélatif d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Les travaux de sécurisation, de rénovation et de remise aux normes du bâtiment, qui seront conduits par l'État, nécessiteront la fermeture du site pendant un an. Le Palais de Tokyo étudie actuellement les différents scénarios envisageables durant cette période afin de continuer à remplir ses missions de service public de soutien aux artistes et de démocratisation culturelle, en développant une activité « hors les murs » en France et à l'international. En accord avec la recommandation de la Cour, le Palais de Tokyo est également en train de se doter d'un marché multi-technique, avec le soutien spécifique du ministère de la Culture. Il sera révisé à l'issue des travaux réalisés afin d'adapter en conséquence la maintenance préventive du bâtiment et des espaces.

Pour conclure, je tiens à souligner la place très spécifique occupée par cet établissement au service de l'expérimentation artistique au sein des politiques portées par mon ministère. Cette identité particulière peut le conduire à entrer en collaboration étroite avec les grands établissements parisiens dédiés à l'art contemporain tel le Centre Pompidou. Elle doit cependant l'orienter prioritairement vers les structures de diffusion et de création de l'art contemporain présentes dans les territoires et qui sont autant de révélateurs de talents sur l'ensemble des scènes régionales. Je me réjouis ainsi des orientations proposées par la nouvelle présidence du Palais de Tokyo qui ambitionne de faire de ce centre d'art unique un lieu d'hospitalité et de partage de la création contemporaine, ouvert aux structures labellisées et conventionnées.